

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-628

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT 1 500 000 \$,
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS 25 ANS, POUR DES
TRAVAUX DE VOIRIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Wentworth-Nord désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie ;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations évaluées à 1 500 000 \$ sont nécessaires pour investir dans des travaux d'infrastructures de voirie ;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE toute dépense assujettie à cet emprunt doit être au préalable justifiée et autorisée par le conseil municipal au moyen d'une résolution adoptée à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité continuera d'investir chaque année dans d'importantes améliorations routières ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'est pas en mesure de réaliser les investissements nécessaires et souhaités sans recourir à des emprunts à long terme ;

ATTENDU QUE le prêt parapluie est conçu pour faciliter le processus d'emprunt pour les investissements fondamentaux dans les infrastructures qui profitent à tous les citoyens ;

ATTENDU QUE le prêt parapluie donne également un accès rapide au financement en cas de travaux d'urgence nécessaires ;

ATTENDU QUE le conseil considère le prêt parapluie comme un outil important et avantageux pour le financement de projets d'infrastructure importants ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Régent Gosselin, lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil que le Règlement portant le numéro 2025-628 décrétant un emprunt pour une dépense 1 500 000 \$, remboursable sur une période n'excédant pas 25 ans, pour des travaux de voirie soit adopté ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, pour un montant total de 1 500 000 \$;

ARTICLE 3. Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période n’excédant pas 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Ron Kelley
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :
Affichage du règlement :

Le 1^{er} octobre 2025
Le x
Le x
Le x